RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Thierry PRADEL
Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie régionale de
Grande Aquitaine

SARL WISPI

5 AVENUE RENE CASSIN

23000 GUERET

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS CONCERNANT LES APPORTS REALISES PAR MONSIEUR CYRILLE BERTRAND A LA SARL WISPI

Ce rapport contient 5 pages

[redacted] - TEL. [redacted] - FAX [redacted]

En exécution de la mission de commissariat aux apports qui nous a été confiée par acte de l'associé unique en date du 31/05/2024, concernant la vérification des apports en nature qui doivent être effectués au profit de la société WISPI, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, nous vous présentons notre rapport prévu par l'article L 225-147 du Code de commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

La réalisation de l'exécution de notre mission comporte :
- une présentation de l'opération et la description des apports,
- l'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur des apports.

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1-1 – Présentation de l'opération effectuée

a) Société bénéficiaire des apports

La Société « WISPI » est une société à responsabilité limitée qui a un capital de 1 000 € divisé en 100 parts sociales de 10 € chacune.

Son siège social est situé [redacted]

Sa durée est de 99 ans.

Cette société a pour objet principal l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement.

La société WISPI est imposable à l'impôt sur les sociétés.

La gérance est assurée par Monsieur Cyrille BERTRAND.

[redacted]

b) Identification de l'apporteur

Monsieur Cyrille BERTRAND, demeure [redacted] il est né à [redacted] le [redacted] Il est marié depuis le 16/07/2016 à Madame Malika MALLOUK, sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

c) But de l'opération

L'opération consiste en l'apport en nature à la SARL WISPI de 100 parts sociales que Monsieur Cyrille BERTRAND détient dans le capital de la société SARL WICLIC.

d) Origine de propriété

Monsieur Cyrille BERTRAND déclare être propriétaire des 100 parts sociales de la société SARL WICLIC, pour les avoir reçues en rémunération de ses apports en nature effectués lors de la constitution de la société WICLIC le 13/02/2019.

e) Liberté de disposition

Conformément à la lettre d'affirmation en date du 10/10/2024, Monsieur Cyrille BERTRAND nous a confirmé être toujours propriétaire des parts sociales apportées et que ces dernières étaient libres de tout engagement, procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition. Elles sont, en particulier, libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté, droit ou réclamation de tiers.

f) Propriété et jouissance des parts sociales

La société bénéficiaire acquerra la pleine propriété des 100 parts sociales de la société SARL WICLIC apportées par Monsieur Cyrille BERTRAND, à compter du jour de la ratification de l'apport et de la décision de l'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles qui seront créées, porteront jouissance par la perception de tous produits ou dividendes au cours de l'exercice en cours à la date d'approbation du contrat d'apport, quelle que soit l'origine des résultats ou réserves ainsi distribuées.

g) Déclaration fiscale

La société SARL WISPI étant imposable à l'impôt sur les sociétés, Monsieur Cyrille BERTRAND bénéficiera du report d'imposition des plus-values conformément à l'article 150 O B Ter du Code Général des Impôts.

[redacted]

h) Conditions suspensives

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SARL WISPI de cet apport et de l'augmentation de capital qui en résulte.

1-2 – Nature, évaluation et rémunération des apports réalisés, augmentation du capital social

a) Nature des apports

Monsieur Cyrille BERTRAND apporte à la société SARL WISPI la pleine propriété de 100 parts sociales qu'il détient dans la société apporteuse suivante :

La société WICLIC est une société à responsabilité limitée dont le siège social se situe à Guéret (23000) – 5 avenue René Cassin, elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce des sociétés soit le 13/02/2019 sous le numéro 848 257 416.

Elle a pour objet principal le conseil en systèmes et logiciels informatique intégrant les technologies du matériel, des logiciels et des communications, l'activité de télémaintenance, assistance, installation, réparation et négoce de matériels en informatique et bureautique.

Son capital social est fixé à la somme de 10 000 € divisé en 100 parts sociales de parts sociales de 100 € chacune, attribuées en totalité à Monsieur Cyrille BERTRAND.

La gérance est assurée par Monsieur Cyrille BERTRAND.

Afin de se conformer à l'article 9 des statuts, l'associée unique a autorisé par le présent acte d'apport Monsieur Cyrille BERTRAND à apporter à la société WISPI la totalité des parts sociales qu'il possède dans la société.

b) Evaluation des apports

La valorisation des 100 parts sociales de la société WICLIC a été établie par rapport au montant des capitaux propres au 31/12/2023 pour un montant de 56 129 euros arrondi à 56 000 euros. C'est cette valeur qui a été retenue pour 100% des parts sociales de la SARL WICLIC.

Il est à noter ici qu'aucune autre méthode de valorisation n'a été retenue notamment suite à réévaluation du fonds de commerce de la société ou en tenant compte de la rentabilité (valorisation par l'EBE ou la CAF…).

En retenant uniquement la valorisation patrimoniale, on a une approche simple mais restrictive de la valeur de la société.



c) Rémunération de l'apport

L'apport réalisé par Monsieur Cyrille BERTRAND des 100 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société SARL WICLIC est donc évalué à **56 000 €**.

En rémunération de l'apport des 100 parts sociales, il sera attribué à l'apporteur 5 600 parts sociales de 10 euros chacune de la société WICLIC.

d) Montant de l'augmentation du capital social

En conséquence de cet apport en nature évalué précédemment à 56 000 € et compte tenu qu'il n'existe aucune autre sorte d'apport, la société SARL WISPI verra son capital social passer de 1 000 € à 57 000 € divisé en 5 700 parts sociales de 10 €.

e) Déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire

Selon déclaration de Monsieur Cyrille BERTRAND en date du 10/10/2024, aucun évènement ou fait n'est intervenu à ce jour qui serait de nature à affecter dans ses aspects les plus significatifs l'évaluation des parts sociales apportées à la SARL WISPI, notamment la SARL WICLIC n'a pas subi de baisse significative de son activité depuis le 31 décembre 2023 et n'est pas en état de cessation de paiement. A ce jour aucun litige important significatif (social, fiscal ou commercial) n'est en cours.

f) Avantages particuliers stipulés

En fonction des informations communiquées, nous n'avons pas relevé d'avantages particuliers.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des apports et la valeur attribuée à ceux-ci.

Ces diligences ont consisté à :

- contrôler la réalité des apports,
- analyser la méthode de valorisation des apports,
- vérifier jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,
- vérifier que l'augmentation de capital de la société SARL WISPI est au moins égal à la valeur des apports réalisés par Monsieur Cyrille BERTRAND.

La valorisation des titres de la société WICLIC a été réalisée à la valeur des capitaux propres au 31/12/2023.

[redacted]

En retenant uniquement la valorisation patrimoniale, on a une approche simple mais restrictive de la valeur de la société.

III - CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 56 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation du capital de la société SARL WISPI bénéficiaire de l'apport.



[redacted]

Commissaire aux apports